



Décret du 23 mars 2011 n°2011-321 et Arrêté du 19 avril 2011

« Décret et arrêté relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de murs et de sols, et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluant volatils »

► Dates d'application

- 1^{er} janvier 2012 pour les produits mis sur le marché pour la première fois
- 1^{er} septembre 2013 pour tous les autres produits

► Champ d'application des décrets

« Les dispositions (...) s'appliquent aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :

- Revêtements de sol, mur ou plafond ;
- Cloisons et faux-plafonds ;
- Produits d'isolation ;
- Portes et fenêtres ;
- Produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés au présent article.

Elles ne s'appliquent pas aux produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité, ni aux produits de serrure, ferrure ou de visserie. »

► Dispositif

- Article R 221-24 : les produits sus dit doivent être accompagnés d'une étiquette, dont le modèle est défini par arrêté, qui exprime de façon simplifiée par un pictogramme et un système de classe les caractéristiques d'émissions en substances polluantes volatiles du produit.
- L'arrêté fixe la présentation de l'étiquette et définit les classes en fonction des niveaux d'émissions polluants volatils du produit (A+, A, B, C). Pour chaque substance ou groupe de substance précisé dans l'arrêté, sont indiqués les scénarios d'émissions, la méthode de caractérisation des émissions, la méthode de mesure de la concentration d'exposition, les valeurs limites et les classes correspondantes à l'annexe 1 de l'arrêté.

► Substances et classes techniques

Seuils limites des concentrations d'exposition exprimés en $\mu\text{g.m}^{-3}$

Les classes d'émissions sont établies sur la base de mesures réalisées après 28 jours en chambre ou en cellule d'essai d'émission, ou avant ce délai si les émissions respectent les exigences de la classe des émissions les plus faibles (A+)

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Ethylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

Attestation



eurofins

Le 6 octobre 2008, Eurofins Product Testing A/S a reçu un échantillon de profilé de décoration et d'aménagement (lambris) portant le nom suivant :

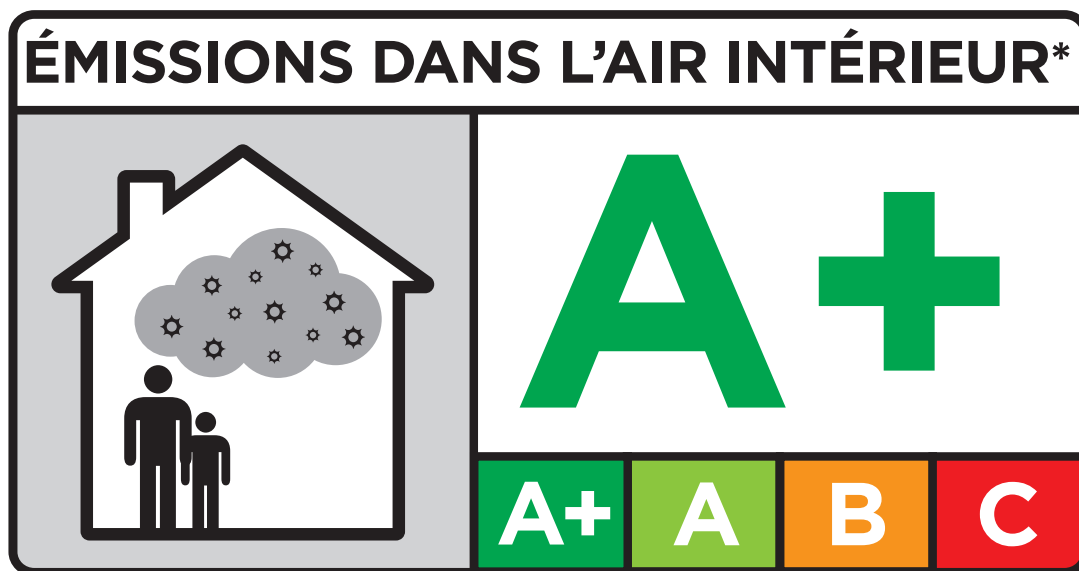
'Profilé de décoration et d'aménagement (lambris)- SNEP'

Délivré par
le SNEP

L'échantillon a été sélectionné par le SNEP comme étant représentatif des gammes de 'Profilé de décoration et d'aménagement (lambris)'.

Les émissions ont été testées selon les exigences de la réglementation relative à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté d'avril 2011). La préparation de l'échantillon, le test et l'évaluation ont été réalisés conformément aux exigences des normes ISO 16000 dans leurs dernières versions, voir le rapport n° 766647D.

Les résultats de test conformément aux recommandations de la réglementation peuvent être résumés comme suit :



**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).*

31 mai 2011

Eurofins Product Testing A/S
Smedskovvej 38
DK-8464 Galten / Danemark

Tel +45 70 22 42 76
Fax +45 70 22 42 75

Thomas Neuhaus
Responsable du laboratoire de test d'émissions

Pascal Ge
Responsable Service d'Analyse